

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

DÉMOCRATIE LOCALE

Élection du président et des vice- présidents d'un EPCI ou d'un syndicat

Textes de référence :

- Articles : L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-8 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

I-Règles générales

L'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints¹ pour déterminer les règles applicables à l'élection du président et des membres du bureau de l'EPCI, composé du président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les délais

L'élection du président et des vice-présidents a lieu lors de la séance d'installation des assemblées délibérantes :

- pour les EPCI à FP et syndicats intercommunaux : au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (L. 5211-8 du CGCT).
- pour les syndicats mixtes fermés : au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents d'EPCI (L. 5711-1 du CGCT).

Convocation

C'est le président sortant qui convoque les conseillers puisqu'il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

Les formes et modalités de la convocation sont identiques à celles applicables aux communes, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT qui soumettent les EPCI aux règles relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Les EPCI sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus. La convocation est ainsi adressée **cinq jours francs** au moins avant la réunion (article L. 2121-12 du CGCT).

1 Voir [fiche réflexe relative à l'élection du maire et des adjoints dans le cadre du renouvellement général](#)

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent à la séance d'élection du président et des vice-présidents (et le cas échéant, des autres membres du bureau). Un conseiller empêché d'assister à la séance peut donner pouvoir écrit à tout membre du conseil de son choix.

NB : Les conseillers absents qui ont donné procuration à un autre élu ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Quorum

Les règles du quorum imposées lors de l'élection des exécutifs dans les communes s'appliquent également pour l'élection du président et des vice-présidents (par renvoi de l'article L. 5211-1 au L. 2121-17 du CGCT).

Si le nombre de conseillers en exercice est pair, le quorum est égal à la moitié du nombre de conseillers +1.

Si le nombre de conseillers en exercice est impair, le quorum est égal à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Présidence

La séance d'installation est présidée par le doyen d'âge.

L'élection se déroule en séance publique, sauf si cinq conseillers ou le président font la demande d'une séance à huis clos et que la décision est prise, sans débat, à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés (article L5211-11 du CGCT).

Le conseil communautaire doit désigner un secrétaire de séance et au moins 2 assesseurs (par renvoi de l'article L.5211-1 à l'article L2121-15 du CGCT et R. 42 du code électoral) ;

II-Modalités d'élection

Règles générales sur les modalités d'élection

L'élection du président, des vice-présidents et membres du bureau doit effectivement avoir lieu au **scrutin uninominal secret** (article L.2121-21 du CGCT).

Le président est élu à la **majorité absolue des suffrages exprimés** au **1er et 2^e tour**. À la majorité relative si un 3^e tour est nécessaire. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L.2122-7 du CGCT).

Le scrutin de liste prévu à l'article L.2122-7-2 du CGCT n'est pas applicable à l'élection des vice-présidents et autres membres du bureau.

Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal. Ce mode de scrutin exclut toute obligation de parité.

Règles d'inéligibilité et d'incompatibilité applicables à l'élection du président et des vice-présidents

Les personnes n'ayant pas la nationalité française ne peuvent être élus président ou vice-président. Par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT à la partie du code relative à l'élection du maire et des adjoints, les fonctions incompatibles avec le mandat de maire ou d'adjoint sont les mêmes pour le mandat de président et vice-président, à l'exception de celles prévues du deuxième au quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du CGCT.

Situation d'incompatibilités des vice-présidents (L. 2122-6 du CGCT)

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Situation d'incompatibilités du président et des vice-présidents (L. 2122-5 du CGCT)

- « *Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

Les dispositions de l'article L. 2122-5 du CGCT sont applicables aux présidents et vice-présidents.

- L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec les fonctions de président ou de vice-président d'un EPCI.

- Les fonctions de président et de vice-président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Élection des autres membres du bureau

Le nombre des autres membres du bureau (hors président et vice-présidents) n'est pas limité par la loi. Il doit cependant faire l'objet d'une délibération spécifique, qui peut être prise en même temps que celle fixant le nombre de vice-présidents, si ce nombre n'est pas déjà fixé dans les statuts.

III- Proclamation des résultats et contentieux

Le mandat des membres du bureau débute lors de leur élection.

À l'issue de la séance d'installation, les délibérations ou procès-verbaux d'élection du président, des vice-présidents, et le cas échéant des autres membres du bureau, doivent être adressés en format papier à la préfecture ou aux sous-préfectures avec les pièces annexées :

- la feuille de proclamation des résultats,

- les bulletins blancs et les bulletins nuls contresignés par les membres du bureau,

- le tableau de composition du conseil communautaire / conseil syndical, qui ne doit mentionner que les délégués titulaires, et non les suppléants, et le nom de l'entité dont il relève (exemple : commune pour un syndicat intercommunal / communauté de communes ou d'agglomération pour un syndicat mixte).

A titre de simplification, il est recommandé de n'utiliser qu'un procès verbal sans prendre une délibération en parallèle.

Un modèle de procès-verbal est mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture.

Le résultat des élections du président et des vice-présidents est rendu public par voie d'affichage à la porte de l'EPCI dans les 24 heures (par renvoi de l'article L. 5211-2 à l'article L. 2122-12 et R. 2122-1 du CGCT)

Cette procédure s'applique lors du renouvellement général mais également à l'occasion de tout renouvellement qui pourrait intervenir en cours de mandature.